



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- 5 MARS 2021

Arrêté n° 203/2021/DREAL/UD88 du
portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiqués sur le site de la société Fives Cryo
sur la commune de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1 et R. 512-46-23 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (conformément article L.512-7 du code de l'environnement) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2447/2005 du 14 octobre 2005 et n° 115/2009 autorisant la société Fives Cryo à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Golbey ;
 - Vu le dossier de porté à connaissance en date du 08 décembre 2020, déposé par la Société Fives Cryo ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 12 février 2021 ;
 - Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant que la demande déposée par la Société Fives Cryo peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

- CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT

La société Fives Cryo implantée à Golbey est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2447/2005 du 14 octobre 2005 et n° 115/2009 autorisant la société Fives Cryo à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Golbey.

Ses installations sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes conformément aux plans joints en annexes :

- bâtiment principal : 110, 112, 142, 143 et une partie de a parcelle 212
- bâtiment de montage : une partie des parcelles 86, 137 et 141
- bâtiment de stockage et finition : 87, 88 et 91

ARTICLE 1.2 MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

La Société Fives Cryo est autorisée à exploiter sur les parcelles listées à l'article 1.1 du présent arrêté les installations classées suivantes :

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670	2565-2a	E	Le volume des cuves affecté au traitement est de 18 000 litres
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	2564-2	DC	Procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l
Solvants organiques Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils	1978-4	D	la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 1000kW	2560-2	DC	400kW
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	2561	DC	Sans objet

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Combustion Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	11MW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b	DC	25kg/j
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	DC	2 500 kW.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral n° 124/94 du 14 février 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2447/2005 du 14 octobre 2005 et n° 115/2009 autorisant la société Fives Cryo à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Golbey
- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Fives Cryo et dont une copie sera déposée en mairie de Golbey.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la Société Fives Cryo.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

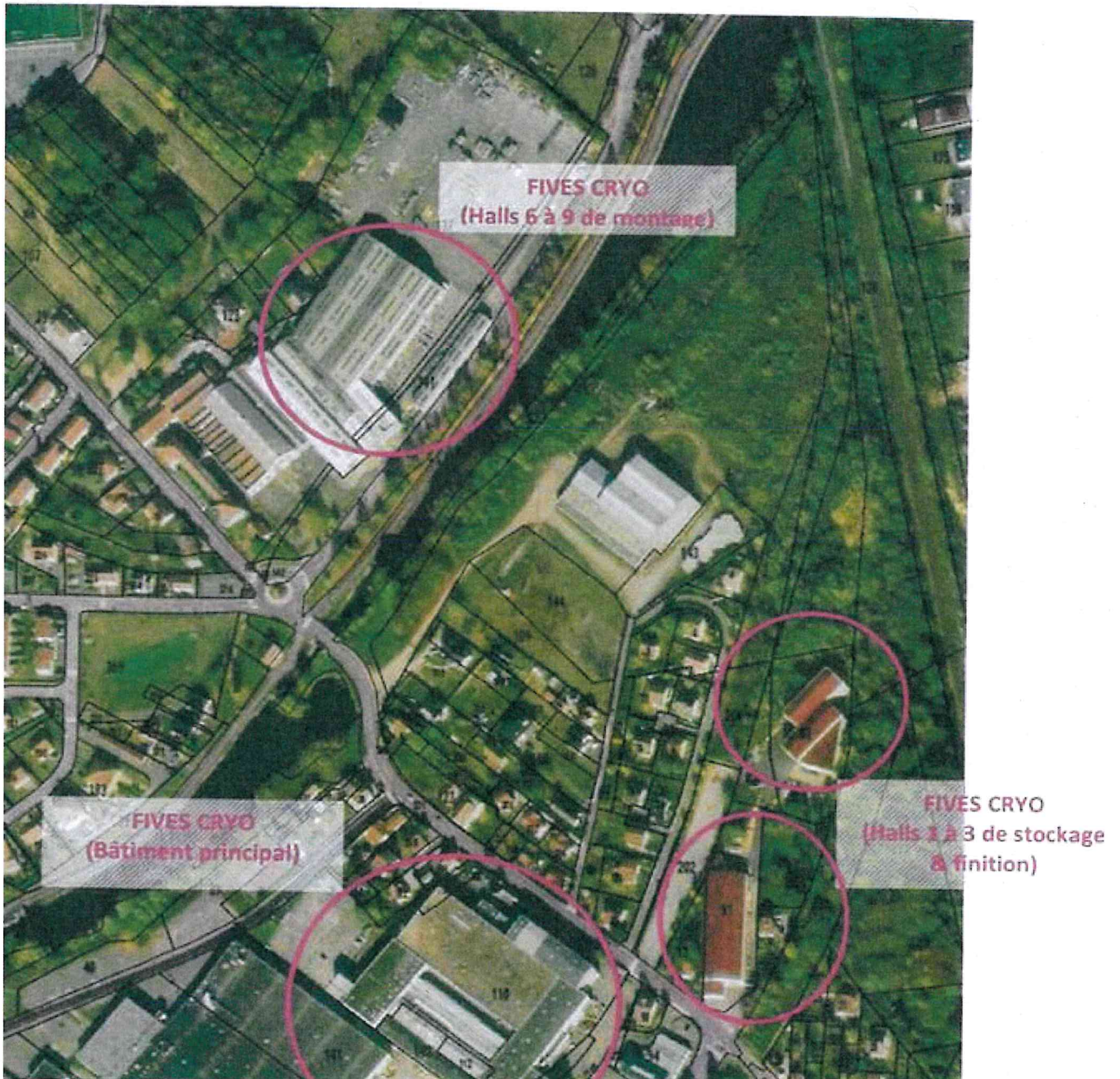
Fait à Épinal, le 5 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Julien LE COFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE LA SOCIETE



ANNEXE 2 – PLAN PARCELLAIRES

